

12, RUE DU LAC
CASE POSTALE 6150
1211 GENÈVE 6

TÉL. 022 716 18 00
FAX 022 716 18 05
E-MAIL: asloca.geneve@asloca.ch
CCP 12-3711-7 – TVA N° 315.971

PERMANENCE JURIDIQUE EN CAS D'URGENCE
DU LUNDI AU JEUDI DE 17 À 18 HEURES,
LE VENDREDI DE 12H30 À 13H30

réf.
(à rappeler dans la correspondance svp)

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	08.10.2009	Session GC:	8-9.10.2009
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	<input type="checkbox"/>
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>	Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet: PL 10462			
Copie à:			

	GRAND CONSEIL
reçu le	08 OCT. 2009

C 2829

GRAND CONSEIL
Hôtel de ville
2 rue de l'Hôtel de Ville

1204 GENEVE

Genève, le 8 octobre 2009

Concerne : Projet de loi 10462 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire

Mesdames et Messieurs les députés,

Nous avons appris tout récemment que la commission 2011 a supprimé le caractère indépendant du Tribunal administratif, en l'intégrant à la Cour de justice, sous forme d'une « Chambre administrative », dans le cadre de l'examen de la loi susmentionnée.

Par ailleurs, cette juridiction siègera dorénavant avec trois juges au lieu de cinq magistrats, de sorte que l'équilibre politique des juges ne serait pas forcément respectée. Certes, la règle habituelle continuera à prévoir 5 juges, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence, mais ce n'est pas suffisant.

C'est pourquoi l'ASLOCA demande le maintien d'une section de 5 juges pour traiter les recours et litiges relevant de la loi générale sur le logement et la protection des locataires. A défaut, nous proposons, que les trois juges soient complétés par deux assesseurs représentant les milieux des locataires et propriétaires, comme tel est le cas pour la Chambre d'appel des baux et loyers et par analogie en ce qui concerne la Chambre des assurances sociales (qui remplace le Tribunal des assurances), ce qui serait une solution logique.

Il suffirait d'insérer un alinéa 2 dans l'article 131 de la loi susmentionnée, qui porte sur la composition de la Chambre administrative, en reprenant l'alinéa 1 de l'article 121 de la section de la Cour de justice, relative à la Chambre des baux et loyers, à savoir :

« La Chambre administrative siège dans la composition de 3 juges, dont un la préside, d'un juge assesseur représentant les groupements de locataires et d'un juge assesseur représentant les milieux immobiliers ».

En vous remerciant par avance de la suite donnée à la présente, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de nos sentiments distingués.


Ariette DUCIMETIERE
Présidente

Pour l'ASLOCA :


Christian GROBET
Vice-Président

PS J'attire votre attention sur le fait que l'article 42, alinéa 4, relatif aux voies de recours, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires devra être modifié. Il s'agit de remplacer la référence relative au Tribunal administratif par celle de la Chambre administrative.